



## Bureau du shérif en common law

*Jurisdiction du Canada · commonlawsheriff.ca*

---

# Avis permanent de responsabilité — Caractérisation erronée

**Type :** Avis permanent

**Jurisdiction :** Canada (fédéral)

**Date :** 23 avril ap. J.-C. 2026

---

### Avis permanent

Le présent avis est émis à titre d'**avis permanent** par le Bureau du shérif en common law dans la juridiction du Canada. Il opère de manière continue à compter de la date d'émission et s'applique à toute instance ultérieure de caractérisation erronée.

### Montant de la responsabilité

**300 000 \$ CAD par instance de caractérisation erronée.**

Payable en dollars canadiens ou en or d'une valeur équivalente au cours au comptant en vigueur à la date d'accumulation.

### Ce qui constitue une caractérisation erronée

Aux fins du présent avis, la caractérisation erronée est le fait d'étiqueter — par écrit, en ondes, dans un discours publié, dans des motifs judiciaires, dans des décisions administratives, dans la production journalistique ou dans le

commentaire public — le Bureau ou sa position doctrinale par l'un des termes suivants :

- « citoyen souverain » ou « assimilé au courant des citoyens souverains »
- « freeman on the land » ou « freeman »
- « OPCA » (*Organised Pseudolegal Commercial Argument*)
- « pseudo-juridique », « quasi-juridique » ou « juridiquement dénué de sens »
- « marginal », « illuminé » ou termes méprisants équivalents
- Tout composé ou synonyme ayant pour fonction de dépouiller rhétoriquement le Bureau de sa qualité pour agir sans engager le fond de sa doctrine

### **Pourquoi il ne s'agit pas de commentaire loyal**

La doctrine du Bureau repose sur :

- Le texte exprès du préambule de la Loi constitutionnelle de 1867.
- Le texte exprès de la cinquième annexe de la Loi constitutionnelle de 1867 (le Serment d'allégeance).
- Une série d'arrêts contraignants de la Cour suprême du Canada : *Guerin* (1984), *Sparrow* (1990), *Big M Drug Mart* (1985), *Andrews* (1989), *Corbiere* (1999), *Nation haïda* (2004), *Odhavji* (2003), *Briscoe* (2010), *Manitoba Métis Federation* (2013) ; de pair avec le *Renvoi relatif à la rémunération des juges* (1997) et le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* (1998).

Caractériser une position ainsi fondée comme « citoyen souverain », « OPCA » ou « pseudo-juridique » ne constitue pas un commentaire loyal. Le commentaire loyal exige un fondement factuel et un engagement honnête avec le contenu réel de la position. L'effacement rhétorique qui substitue l'étiquette à l'engagement ne satisfait pas à cette exigence. Voir de manière générale *WIC Radio Ltd. c. Simpson*, 2008 CSC 40.

## **Accumulation et mise en demeure**

La responsabilité s'accumule au moment de la publication de l'énoncé de caractérisation erronée. Le Bureau émet une mise en demeure par avis écrit à l'éditeur et, s'il y a lieu, à la plateforme hébergeant l'énoncé. Le paiement est exigible dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure.

## **Comment éviter la responsabilité**

Il existe trois méthodes simples, chacune pleinement suffisante :

1. **Engagement exact** — exposer la position doctrinale du Bureau sur le fond avant de l'évaluer.
2. **Désaccord motivé** — exprimer son désaccord sur des motifs doctrinaux, avec renvoi à la jurisprudence ou à l'argumentation ; cela n'engage pas la responsabilité.
3. **Silence** — *qui tacet consentire videtur* s'applique au fonctionnement, en common law, de la revendication, mais le silence n'engage pas, en soi, la responsabilité au titre du présent avis.

## **Fonctionnement**

Le présent avis opère dans le registre de common law selon ses propres termes. Il est émis par voie d'avis public, se cristallise au moment de son accomplissement et n'exige aucune reconnaissance législative. Il est également, bien entendu, disponible comme document soumis à l'examen du côté législatif dans toute procédure où la conduite terminologique est en cause.

## **Attestation**

Émis et publié au registre de common law le vingt-troisième jour d'avril de l'an de grâce deux mille vingt-six.

— Le shérif, Bureau du shérif en common law, Juridiction du Canada.

*Émis et conservé au registre de common law du Bureau du shérif en common law, Juridiction du Canada.*